



Lettre recommandée

de Michel Dubois

adressée le 21 août 2007

à Laurent Mulatier

Chef du Service des Affaires
Juridiques et Contentieuses de l'I.N.P.I.

et à Renaud Kempf

Chef de service adjoint
Service Industrie et Service aux Entreprises
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Avesnes

Michel Dubois

Créateur du *Passeport Intellectuel CB*
Fondateur du Consortium
International d'Éditions *USD System*

Objet : Réponse par Lettre Recommandée avec A/R aux courriers de :

Mr. Laurent Mulatier

Chef du Service des Affaires Juridiques et Contentieuses
de l'Institut National de la Propriété Industrielle (*I.N.P.I.*)
Paris, France, et,

Mr. Renaud Kempf

Chef de Service Adjoint - Service Industrie
Service aux Entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie
d'Avesnes (*Feignies*) France

Montréal, le 21 août 2007,

Messieurs,

A - Monsieur Kempf, en préalable à ce qui suit, je me permettrai d'abord d'apporter une précision relative à votre courriel du 05/07/07 concernant l'activité de Mr. Claude Decottignies (*condamné par l'État Belge le 14/01/05 pour publicité trompeuse*). J'avais donné mon opinion le 16 février 2004 sur l'activité de cette personne au directeur de l'I.N.P.I. de l'époque, Daniel Hangard et ce, par courrier recommandé (*ci-joint*), auquel il n'a jamais répondu. Ni lui, ni ses successeurs... De plus, Mr. Claude Decottignies ~ *qui exerçait son activité de soi-disant "protection d'inventions" à la tête de son association, Idée-Protect-International* ~ ne pouvait être en aucun cas un concurrent de *USD System*, puisqu'il est juriste de profession et que *USD System* est l'enseigne d'un Consortium d'éditions... Il ne pouvait pas plus être l'un de nos collaborateurs, puisque la simple idée, en elle-même, de "protection des inventions" est contraire à notre philosophie commerciale.

* * *

B - Cela étant dit, j'ai pris connaissance du courrier du 27 juin 2007 que Mr. Laurent Mulatier a adressé au nom de l'I.N.P.I., tant à Mr. Kempf qu'à Mr. Pierre Bruhaux (*P.D.G. de J. Bruhaux S.A. à Ferrière la Grande*)... Attendu que cette lettre concerne la collection de livres dénommée *Passeport Intellectuel CB*, dont je suis le créateur, ainsi que le *Consortium International d'Éditions USD System*, dont je suis le fondateur, c'était la moindre des choses, pour ne pas dire la première des politesses, que je lui réponde directement.

Monsieur Mulatier, c'est donc maintenant à vous que je m'adresse. Je vais reprendre vos propos, un par un, selon l'ordre de leur exposé, et répondre à chacun sans détour :

1° - *USD System* n'est pas une société. C'est l'enseigne du Consortium d'éditions assortie de son logo CB (*Copyright Business*) auquel j'ai cédé mes droits d'exploitation.

Michel Dubois 5844 avenue du Parc, Montréal, Québec, Canada, H2V 4H3

2° - Contrairement à vos affirmations ~ à l'instar de celles exposées par l'I.N.P.I. sur Internet depuis le 05/12/03 sous le titre "Avertissement" ; exposé propagateur de rumeurs sans fondement, auquel j'ai répondu sur internet www.sosinvention.com depuis le 14/07/05 (réponse contre laquelle l'I.N.P.I. n'a jamais rétorquée) et ce, pour faire suite à ma recommandée adressée à la direction de l'I.N.P.I. le 16/02/04 (recommandée à laquelle l'I.N.P.I. n'a jamais répondu) ~ le Consortium **USD System** n'a jamais prétendu : "... *pouvoir protéger une invention ou un concept par le droit d'auteur...*" et ce, pour la simple raison que les mots "protéger" et "protection" sont exclus de son vocabulaire, depuis que j'en ai institué le principe... C'est-à-dire, depuis que je me suis rendu compte, il y a une quinzaine d'années, de la confusion qu'ils suscitent dans l'esprit de quiconque ne maîtrise pas suffisamment la sémantique pour s'apercevoir de leur effet pervers sur la compréhension des textes de loi, relatifs à tout ce qui concerne le domaine de la propriété intellectuelle... **Les inventeurs qui se sont fait prendre par ce subterfuge, en croyant qu'ils seraient protégés par le brevet d'invention (ou autre titre), sont légion !**

3° - Il n'y a donc aucun "agissement" de la part du Consortium, qui soit susceptible de propager une confusion entre ce que vous appelez "la protection d'une invention" et la propriété d'une œuvre littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit. Demandez donc à la firme Walt Disney pourquoi elle ne brevète pas les objets, utilitaires ou non, fonctionnels ou non, industrialisables ou non, qu'elle exploite depuis des décennies et le nombre de procès qu'elle a gagnés contre tous ceux qui, partant du même principe que le vôtre, ont tenté de plagier tout ou partie de l'œuvre du célèbre artiste à des fins commerciales. **Les exemples d'autres artistes sont légion !**

4° - Lorsque vous écrivez : "... Je vous confirme que le droit d'auteur ne peut en aucun cas protéger des inventions, créations purement fonctionnelles. En effet, le droit d'auteur ne protège que des créations originales. C'est-à-dire des formes arbitraires, esthétiques ou ornementales, séparables de l'obtention d'un résultat technique..." vous oubliez les créations littéraires. Est-ce volontaire de votre part ?... Cela étant dit, je vous ferai remarquer que tous les documents signés par le Consortium **USD System** disent la même chose que vous, à titre d'éditeur. La différence, c'est qu'en n'utilisant pas le verbe "protéger", nul ne peut confondre les limites du droit d'auteur avec les limites du brevet d'invention, voire des dessins et/ou modèles. Le Consortium dit plus simplement que : nul ne peut reproduire à des fins commerciales tout ou partie de l'expression de l'idée (c'est-à-dire des textes et des graphiques intrinsèques à l'œuvre) sans l'autorisation expresse de l'auteur.

5° - Lorsque vous écrivez : "... le droit d'auteur ne protège pas les idées...". Le Consortium dit rigoureusement la même chose, mais plus précisément sans le verbe "protéger". Il dit que le droit d'auteur ne confère aucun monopole d'exploitation sur une invention ou un concept... que (selon la Convention de Berne et la Convention Universelle sur le droit d'auteur), il procure gratuitement l'exclusivité de reproduction © et de production de l'œuvre. Faut-il encore faire la différence entre un monopole et une exclusivité... Cela étant rappelé, la tournure de votre phrase pourrait laisser croire que le brevet "protégerait ?" les idées. Or, une invention n'est pas une idée. Il n'est un secret pour quiconque, connaît un tant soit peu la propriété intellectuelle, que les idées ne sont pas "protégeables", selon votre expression...

Pourquoi ? Parce que tant qu'elles ne sont pas concrétisées sur un support matériel, les idées sont du domaine immatériel et n'appartiennent à personne. Ce que le brevet est censé "protéger", ce sont les antériorités (*intrinsèques au descriptif de l'invention*) revendiquées par le titulaire, qui sont concrétisées sur un support matériel : le papier en l'occurrence. Ce sont seulement les revendications d'antériorités matérialisées... **Pas les idées !...** À ce propos et pour preuve de ce que j'avance, **un thuriféraire du brevet**, parmi les plus grands, **Christophe Derambure** (*Conseil en propriété industrielle et Membre éminent de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle, dite C.N.C.P.I.*) **dit et écrit** : " Un brevet d'invention n'est pas un droit d'exploiter de qui est breveté donné au titulaire du brevet, mais le droit donné à celui-ci d'interdire aux autres d'exploiter ce qui est breveté "...Ce à quoi le Consortium rétorque : Comment interdire aux autres d'exploiter ce qui est breveté autrement que par voie judiciaire ? C'est dire qu'au lieu de "protéger", le brevet suscite systématiquement les litiges... Le coût de sa défense en justice internationale n'est pas assurable... Il peut se monter à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers d'euros par pays, voire plus... Rares sont les PME-PMI (*et par conséquent les inventeurs*) spoliées qui poursuivent leur contrefacteur. Surtout quand il s'agit d'une multinationale !... Dans le reste du monde, les Offices et les Instituts de Propriété Intellectuelle disent la même chose que Monsieur Derambure : " la protection, c'est le droit de poursuivre en justice quiconque exploite l'invention brevetée "... C'est notamment pour cela que le Gouvernement délivre ses titres sans garantie (*anciennement S.G.D.G.*)... **Les leurrés par la soi-disant "protection" sont légion !**

6° - Lorsque vous écrivez : " *...un livre n'est protégé que dans son texte, c'est-à-dire contre la reproduction des phrases qui le compose ou de leur enchaînement, et non dans les idées qu'il expose...* ". Là encore votre accusation est erronée car, dans le fond, le Consortium dit la même chose. Cependant, il l'exprime plus précisément que vous, à titre d'expert en édition. Il la formule comme suit : **1)** Ce n'est pas le livre, mais l'œuvre qu'il contient qui comprend les phrases et leur enchaînement - **2)** Ce ne sont pas les idées contenues dans l'œuvre qui sont la propriété de l'auteur. C'est leur expression, telle qu'elle est définie par l'enchaînement des phrases, lorsque celles-ci ont été concrétisées sur un support matériel et ce, en respect des règles et des techniques de l'art selon lequel l'auteur s'est exprimé. Preuve en est : L'Oréal a perdu sa cause contre Bellure NV en Cassation le 13 juin 2006 et ce, après avoir prétendu que les textes du descriptif de sa fragrance de parfum étaient de nature à lui procurer un droit d'auteur, correspondant au monopole conféré par le brevet d'invention... Confrontée aux questions juridiques sur lesquelles repose ce litige, la Cour de Cassation est donc revenue sur la décision de la Cour d'Appel de Paris, pour réitérer le principe universel en matière de propriété intellectuelle, à savoir, qu'un droit d'auteur ne peut découler que d'une œuvre originale littéraire ou artistique (*N.D.A. réalisée selon les règles de l'art*) et non de la maîtrise d'un simple savoir-faire technique. Pour sa part, le Consortium **USD System** ne dit rien d'autre, tant sur ses sites WEB que sur les documents qu'il publie... **Je vous défie de trouver le contraire !**

7° - Lorsque vous écrivez : " ...Il résulte de ces deux principes (non protection des formes fonctionnelles et non protection des idées) qu'un livre exposant une invention ne peut en aucun cas conférer une protection au titre du droit d'auteur sur l'invention elle-même. Tout au plus, l'auteur de l'ouvrage pourrait invoquer son droit d'auteur pour interdire la reproduction de passages de son texte, mais il ne pourrait pas s'opposer à la reprise des idées exposées dans l'ouvrage et notamment à la fabrication ou à la mise en œuvre, par toute personne, de l'invention qui y serait décrite...". Tout cela est vrai et le Consortium ne dit pas autre chose avec ses propres mots, à titre d'éditeur. Le seul problème que vous effleurez sans plus (et pour cause), c'est celui qui résulte de : "... l'auteur de l'ouvrage pourrait invoquer son droit d'auteur pour interdire la reproduction de passages de son texte ...". **En effet, tout le problème est là !** Et vous avez oublié (volontairement ou non) de dire "... pour interdire la reproduction de tout ou partie de ses *dessins* ...".

Analysons ce problème de plus près. Pour fabriquer et vendre l'innovation (c'est-à-dire, en bon français, le produit qui résulte de l'exploitation de l'invention), il faut obligatoirement disposer de son **descriptif** (des plans) qui est constitué de **textes** et de **dessins**. Quand ce descriptif est consigné dans un ouvrage réellement littéraire et/ou artistique (par exemple, dans la collection *Passeport Intellectuel CB*), comment en transmettre la connaissance dans les bureaux et les ateliers de l'usine chargée de l'exploiter ~ ce qui signifie aux secrétaires, aux ingénieurs, aux ouvriers, etc..., chargés de réaliser l'innovation ~ sans que soit reproduite ©, plusieurs fois illégalement, tout ou partie de l'œuvre de l'auteur à des fins commerciales ? Comment faire de même pour obtenir la validité d'un brevet (comme d'un dessin et/ou modèle) ? Oui, comment y parvenir quand, de plus, le livre édité par le Consortium n'est pas publié (pour la conservation des secrets), alors que, selon les lois internes des États et les Conventions internationales sur le droit d'auteur, il est formellement reconnu, édicté, admis et appliqué par la communauté internationale que l'Œuvre de l'Esprit est **la propriété** (incessible) de son auteur, **du seul fait de sa création** (c'est-à-dire en amont de l'invention qui en découle et de l'innovation qui en résulte) et **non de sa publication** ?

De plus, quand l'innovation n'est pas encore exploitée, comment le fabricant (ou le producteur) aurait-il pu obtenir de telles informations, sans se rendre **coupable de concurrence déloyale** ?... Enfin, même sans avoir recouru à des méthodes illicites, si le fabricant (ou le producteur) avait découvert et/ou exploité la même chose que ce qui est décrit dans l'ouvrage non-publié et ce, **postérieurement** à la création littéraire et/ou artistique de l'auteur, ce fabricant (ou ce producteur) ne pourrait en aucun cas se voir reconnue la validité d'un brevet d'invention (comme celle d'un dessin et/ou modèle) qu'il aurait déposé **ultérieurement**. De plus, il se retrouverait malgré lui en l'état de plagiaire... C'est la mésaventure qui est arrivée à Monsieur Jacques Brisson et la société Jeantet, qui ont perdu quatre fois de suite leur procès avec un titre délivré en 1997 par l'I.N.P.I. contre le *Passeport Intellectuel* prototype non-publié, que Monsieur Pierre Aguesse avait réalisé en 1994... La **Cour de Cassation** a confirmé par **Arrêt du 04 juillet 2006 (N/Ref : 05/4797 DCI)** le jugement de la **Cour d'Appel de Lyon (France) (arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633)** qui avait invalidé le modèle (*design patent*) N° **974631** enregistré par l'I.N.P.I. le 31 juillet 1997 et ce, pour défaut de nouveauté.

8° - Lorsque vous écrivez : " ...*Ces principes essentiels ne sont nullement rappelés sur les sites Internet que vous nous avez signalés...* " De deux choses l'une, soit que vous vous soyez trompé de site (*ou que l'on vous ait mal renseigné*), soit que vous ne les ayez pas lus... Je n'ose penser qu'une personne telle que vous, Monsieur Laurent Mulatier, ayant la responsabilité de Chef de service des Affaires Juridiques et Contentieuses de l'I.N.P.I., ait pu mentir.

9° - Lorsque vous écrivez : "...*Certains passages* (N.D.A : de ces sites) *peuvent laisser croire que le « système PICB » ou « Passeport Intellectuel », d'ailleurs accompagné d'un signe factice imitant les symboles © ou ® propres au droit américain, permet d'obtenir un titre consacrant un droit d'auteur sur une invention et aurait même été validé en justice ...* ", vous atteignez là le sommet de l'inexactitude, pour ne pas employer des mots qui pourraient me faire douter de la santé intellectuelle de son rédacteur (*qui se cache peut-être, sait-on jamais, derrière le signataire de telles invraisemblances*). Où voulez-vous en venir ? Vos affirmations gratuites sont le maillage d'un tissu d'incongruités. Le Consortium dit exactement le contraire ... 1) Je vous défie de trouver un seul passage des nombreux documents publiés par le Consortium, la moindre ligne, le moindre mot, qui serait susceptible de faire croire que le **Passeport Intellectuel CB** puisse permettre d'obtenir **un titre** consacrant un droit d'auteur sur une invention. D'abord parce qu'une telle idée est débile. Nous savons tous que le droit d'auteur s'obtient du seul fait de la création de l'œuvre. Ensuite, parce que le Consortium n'a jamais cherché à faire croire qu'il délivrait des **titres** ; il explique simplement le rôle de l'éditeur par rapport à celui de l'auteur... 2) Ce que vous appelez "*un signe factice*" est le **sigle** du Consortium distinct de ceux des symboles américains. Il s'agit d'une **création artistique** que nul ne peut l'empêcher de produire... 3) Un Passeport Intellectuel a bien été **validé en justice** sans équivoque et quatre fois de suite (*par jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Lyon le 30/09/03, par la Cour d'Appel de Lyon le 27/05/04, en révision d'Appel en 2005 et par Arrêt de la Cour de Cassation le 04/07/06*) par la justice française dans l'affaire Brisson – Jeantet contre Aguesse – Système U... Je vous l'ai rappelé précédemment en 7° au bas de la 5^{ème} page de la présente... Si vous éprouvez le moindre doute, demandez à l'auteur de l'œuvre, Monsieur Pierre Aguesse, et il vous confirmera que son livre intitulé "**Changer la ville**" est bien un Passeport Intellectuel prototype, qui a été édité en 1994 à Troyes par la société d'édition "**Librairie bleue**", dirigée par Monsieur Dominique Daguet. Ce dernier étant aussi cosignataire de mon dernier ouvrage "**Enfin, la Propriété Intellectuelle à la portée de tous !**", qui est gratuitement disponible en ligne sur www.sosinvention.com (*Site du Consortium USD System*).

10° - Pour avoir écrit : " ... *Ces affirmations sont mensongères et leur présentation fallacieuse...* ", vous n'avez maintenant plus d'autre choix que de reconnaître humblement votre méprise depuis le commencement de votre critique... Ça, je peux le comprendre. Car ce sont certains des méfaits résultant de la vulgarisation des mots "*protection*" et "*protéger*" qui, en agissant continuellement sur le subconscient populaire (*de façon subliminale*) depuis plus de deux siècles, ont fini par embrouiller les esprits. Y compris ceux comme le vôtre... C'est-à-dire les plus brillants !

Dans votre conclusion, vous rappelez : " ... *L'I.N.P.I. est chargée par la loi de diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations. À ce titre, il se réserve de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que les agissements de la société USD System ne génèrent des confusions préjudiciables dans l'esprit du public et des inventeurs français...* ". Bravo pour l'intention ! Mais, tel que je viens de vous l'expliquer, en vous mettant au défi de trouver dans les publications du Consortium **USD System** la moindre preuve des faits que vous lui reprochez, c'est peut être l'I.N.P.I., lui-même, qui diffuse des informations générant des confusions préjudiciables à l'esprit du public et des inventeurs français ?... C'est précisément l'un des faits constatés que le Consortium diffuse sur son site www.sosinvention.com (*pour le cas où vous auriez oublié son nom*) par la publication de ma réponse du 14 juillet 2005 intitulée " La rumeur et la vérité sur la Propriété Intellectuelle ou l'art consommé de la désinformation... commis notamment par l'Institut National de la Propriété Industrielle de France et l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de Suisse" à " *l'Avertissement* " de l'I.N.P.I. du 5 décembre 2003 et de son homologue Suisse et ce, suivant la recommandée que j'avais préalablement envoyée au Directeur Général de votre Institut, Daniel Hangard, le 16 février 2004, qui est restée lettre morte.

Soyons logiques ! L'I.N.P.I. ne peut continuer de soi-disant représenter l'intérêt du contribuable français par la propagation de rumeurs infondées... Il ne peut pas empêcher sans raison un éditeur d'éditer... Il ne peut pas non plus empêcher un éditeur d'expliquer à sa clientèle de quelle façon fonctionne le droit d'auteur... Il n'est pas plus de mon fait que de celui du Consortium **USD System** que la loi sur le brevet d'invention et la loi sur les dessins et/ou modèles aient été rédigées en inadéquation de la loi sur la propriété des Œuvres de l'Esprit, et qu'elles soient contraires à l'équité que tout État démocratique doit garantir à son peuple... La France n'a pas attendu l'arrivée du **Passeport Intellectuel CB** pour constater le manque d'engouement des PME-PMI et des inventeurs pour le brevet d'invention... Le **C.N.C.P.I.** proclame quotidiennement son désarroi à ce propos, et le **M.E.D.E.F.** a publié un Manifeste sur son site, le 29 juillet 2004, qui résume parfaitement les raisons d'une telle désaffection... La France n'est pas seule dans ce cas, même dans les pays les plus prolifiques en dépôt, nous constatons peu à peu une montée importante de contestation, tant de la part des juristes (*qui manquent un important marché potentiel*) que de la part des inventeurs (*qui ne disposent pas des moyens nécessaires à l'acquisition internationale d'un tel titre et à sa défense en justice en tout pays*). À l'instar de ses homologues, l'I.N.P.I. aussi manque un important marché de dépôts et d'enregistrements : entre 1/3 et 1/4 des inventions brevetables sont brevetées au national et 10% d'entre elles le sont à l'international. Comme 70% des concepts novateurs ne répondent pas aux critères de brevetabilité, ça donne une idée du nombre de concepteurs et d'inventeurs qui sont privés de leur droit le plus fondamental : le droit à la propriété intellectuelle de leur création... Il en va de l'intérêt de la communauté toute entière, parce qu'il en va de l'intérêt de l'économie nationale et internationale !... C'est cette injustice qui justifie le sens de ma démarche et l'existence du Consortium **USD System**... Ce qui semble le plus navrant à l'analyse de vos propos, c'est que vous essayez, coûte que coûte, de trouver une faute de droit dans notre démarche et ce, sans vous demander si le système que vous défendez est véritablement juste. Quoi qu'il en soit, rien n'empêchera l'évolution de la propriété intellectuelle, parce qu'elle n'est qu'au début de son histoire !

C - Monsieur Laurent Mulatier et Monsieur Renaud Kempf, voici donc ce que j'avais à vous dire aujourd'hui. Si vous désirez mieux connaître notre projet, je vous conseille de lire mon dernier ouvrage (*format 21,4 cm X 27,6 cm de 289 Pages*) qui est gratuitement mis à la disposition du public en ligne sur Internet.

Ne voyez dans mes propos aucune autre forme d'envie, que celle de participer modestement, avec ceux qui conservent quelque espoir en l'avenir, à l'amélioration de ce qui peut être fait en matière de propriété intellectuelle. Je ne manifeste aucune hostilité à votre égard. Ni à l'égard de quiconque.

Cependant, il serait peut être de bon aloi que, au lieu de nous vilipender, vous envisagiez enfin la possibilité d'une rencontre. Qui sait si les retombées d'une franche collaboration, étendue à tous les professionnels concernés, pourraient être autant profitables aux inventeurs de tout niveau social, qu'aux Conseils en propriété industrielle ? Voire aux juristes qui sont intéressés par l'immense marché, dont ils sont arbitrairement exclus.

J'espère que, contrairement à l'attitude de Monsieur Daniel Hangard, vous m'inviterez à cet effet. Je me rendrai toujours disponible, du moment que vous me préveniez deux à trois semaines avant et ce, tant vis-à-vis de mes obligations personnelles, que du fait de la distance qui sépare Paris de Montréal.

Veillez croire, Messieurs, en l'expression de mes plus sincères salutations,



Michel Dubois

"La parole convenable est le signe de la pensée juste"
Isocrate

CC :

Messieurs Pierre Bruhaux, Daniel Horlin, Valentino Condina,
Maître Ilias Kaperonis et Maître Anna Colarusso

PS : pour mémoire, vous trouverez ci-joint (02) la copie de la lettre que j'avais adressée par recommandée à Daniel Hangard et (03) ma réponse à l'Avertissement de l'**I.N.P.I.**

Michel Dubois 5844 avenue du Parc, Montréal, Québec, Canada, H2V 4H3